



Ville de Cerny

Essonne

Brue Degommier 91590 CERNY ☎ 01 69 23 11 11 📠 01 69 23 11 10 ✉ @mairie@cerny.fr

ARRETE N° 2011/I/116 – 8.3 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES RUE DES DEUX PARCS

Le Maire de CERNY (Essonne)

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la route,

Considérant la qualité de la structure de la voirie communale Rue des Deux Parcs,

Considérant la présence de la canalisation de gaz haute pression sous cette voirie,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers,

Considérant que la rue des deux Parcs n'est pas un axe déterminant,

Considérant l'existence d'autres voies permettant l'entrée et la sortie sur la route départementale 191,

Considérant la nécessité d'accès par les riverains, les véhicules de services, de sécurité et de secours,

ARRETE

Article 1 : La circulation rue des Deux Parcs est interdite à tous véhicules, sauf aux riverains, à compter de la notification de cet arrêté à la Sous-préfecture.

Article 2 : Les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent pas aux véhicules de services et de secours, et en cas de prestations aux riverains.

Article 4 : Une signalisation réglementaire sera mise en place aux extrémités de la rue des Deux Parcs.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- à la Sous-préfecture d'Etampes
- aux riverains
- au centre de secours de Cerny
- au centre de secours d'Etampes
- à la CCVE
- au Conseil Général
- à la gendarmerie de Guigneville
- aux personnes morales de droit privé et public exerçant des missions de services publics



Fait en Mairie, le 21 octobre 2011

Marie-Claire CHAMBARET,
Maire de Cerny

Le Maire

Certifié Sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter du présent affichage,